



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2023 - Tome 2 - édition du 08/11/2023



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-276
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme TENEUR Ambre**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-604 du 06/07/2022, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-152 en date du 24/02/2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 29/09/2023, présentée par Mme Ambre TENEUR, docteur vétérinaire (n°38851), pour le département des Alpes-Maritimes (06), des Alpes-de-Haute-Provence (04) et du Var (83), administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire UNIVET Cannes Carnot 82-84 boulevard Carnot 06400 Cannes ;

Considérant le fait que Mme Ambre TENEUR, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Ambre TENEUR administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire UNIVET Cannes Carnot 82-84 boulevard Carnot 06400 Cannes.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Ambre TENEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Ambre TENEUR pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 02 octobre 2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par subdélégation

la cheffe de service santé protection animales



Anaïs GRASSIN

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-304
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme AIRES Meggie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-802 du 10 octobre 2023, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-828 du 11 octobre 2023, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 16/10/2023, présentée par Mme Meggie AIRES, docteur vétérinaire (n°36810), pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Lingostière - Forum Lingostière - 590 bd du Mercantour - 06200 Nice ;

Considérant le fait que Mme Meggie AIRES, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Meggie AIRES administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire Lingostière - Forum Lingostière 590 bd du Mercantour - 06200 Nice.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme Meggie AIRES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Meggie AIRES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 octobre 2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par subdélégation
la cheffe de service santé protection animales



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2023- 842**

Services à la personne

mél :
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel OUSSAR KAMELIA
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 979 890 134 00013**

NUMERO DE DECLARATION : SAP979890134

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **OUSSAR KAMELIA** sis 895, Chemin de Saint Claude – 06600 ANTIBES ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **OUSSAR KAMELIA**, sous le n° **SAP979890134** avec effet **à compter du 11/10/2023** ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11/10/2023

Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes



Patrick LECUYER

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2023-843**

Services à la personne

mél :
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel NIKOLAYEVA YELENA
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 979 241 320 00014**

NUMERO DE DECLARATION : SAP979241320

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **NIKOLAYEVA YELENA** sis 3, Rue Villeneuve – 06000 NICE ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **NIKOLAYEVA YELENA**, sous le n° **SAP979241320** avec effet à **compter du 11/10/2023** ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11/10/2023

Le directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes



Patrick LECUYER

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2023- 871**

Services à la personne :

mél :
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel DEBUIRE STEPHANIE
DANIELLE CHANTAL
Enseigne ou nom commercial : STEPHANIE DEBUIRE
Siret : 979 601 929 00016**

NUMERO DE DECLARATION : SAP979601929

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **DEBUIRE STEPHANIE DANIELLE CHANTAL** sis 175, chemin de la Tourache – Appt 464 – 06130 GRASSE ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **DEBUIRE STEPHANIE DANIELLE CHANTAL**, sous le n° **SAP979601929** avec effet à compter du 06/10/2023 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activités déclarées sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06/10/2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

FRANÇOIS DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2023- 872**

Services à la personne

mèl :
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel SOMMI HENNETIER
MARINA
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 979 303 914 00019**

NUMERO DE DECLARATION : SAP979303914

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **SOMMI HENNETIER MARINA** sis Domaine de la Peyrière – 439, Route des Oliviers – 06250 MOUGINS ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **SOMMI HENNETIER MARINA**, sous le n° **SAP979303914** avec effet à compter du 06/10/2023 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activité déclarée sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06/10/2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes


~~François DELEMOTTE~~

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2023- 873**

Services à la personne

mél :
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel CIARAMITARO
VANESSA
Enseigne ou nom commercial : STELLA CLEAN
Siret : 949 364 905 00016**

NUMERO DE DECLARATION : SAP949364905

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **CIARAMITARO VANESSA** sis Les Résedas 2 – 14, Allée Canta Merlou – 06500 MENTON ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **CIARAMITARO VANESSA**, sous le n° **SAP949364905** avec effet **à compter du 06/10/2023** ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activité déclarée sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06/10/2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2023- 874**

Services à la personne

mél :
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel NAIMI GILOT AMINA
Enseigne ou nom commercial : GILOT AMINA
Siret : 904 476 181 00014**

NUMERO DE DECLARATION : SAP904476181

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **NAIMI GILOT AMINA** sis Les Cardamines F – 25, Avenue Sainte Lorette – 06130 GRASSE ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **NAIMI GILOT AMINA**, sous le n° **SAP904476181** avec effet **à compter du 06/10/2023** ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activité déclarée sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06/10/2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2023- 875**

Services à la personne

mél :
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel BOUARAARA MEHDI-
JIMMY
Enseigne ou nom commercial : JIMMY'CLEAN
Siret : 949 438 618 00017**

NUMERO DE DECLARATION : SAP949438618

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **BOUARAARA MEHDI-JIMMY** sis ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **BOUARAARA MEHDI-JIMMY**, sous le n° **SAP949438618** avec effet à compter du 06/10/2023 ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activité déclarée sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06/10/2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE

**RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
n° 2023- 876**

Services à la personne

mèl ;
ddets-sap@alpes-maritimes.gouv.fr

☎ : 04 93 72 27 56

**Raison sociale : entrepreneur individuel RAMAHOLISOANIAINA
BROSSARD AURELIE OLIVIE
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 979 195 161 00018**

NUMERO DE DECLARATION : SAP979195161

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** l'arrêté 2021-423 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** l'arrêté n° 2022-238 du 14 mars 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes – DDETS ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes par l'entrepreneur individuel **RAMAHOLISOANIAINA BROSSARD AURELI OLIVIE** sis 10, Avenue Henri Matisse – 06200 NICE ;

après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel **RAMAHOLISOANIAINA BROSSARD AURELIE OLIVIE**, sous le n° **SAP979195161** avec effet **à compter du 06/10/2023** ;

toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes-Maritimes qui modifiera le récépissé initial ;

la structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire** ;

activité déclarée sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale ;

la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 du code du travail perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06/10/2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Alpes-Maritimes

Francis DELEMOTTE



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0021 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Accueil Funéraire Robaut, sis 24 avenue des Broussailles à Cannes (06400) ;
- VU** les courriels en date des 28 et 29 septembre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Accueil Funéraire Robaut**, sis 24 avenue des Broussailles à **Cannes** (06400) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2021 portant habilitation funéraire N° 21-06-0023 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Accueil Funéraire Robaut, sis 78 route de Grenoble à Colomars (06670) ;
- VU** les courriels en date des 28 et 29 septembre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2021 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Accueil Funéraire Robaut**, sis 78 route de Grenoble à **Colomars** (06670) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

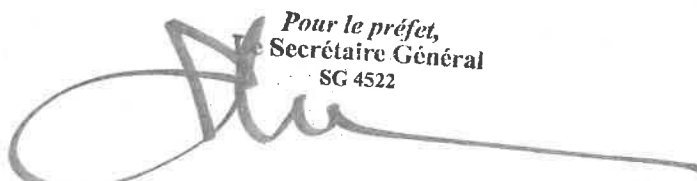
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 6 OCT. 2023

*Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0014 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Accueil Funéraire Robaut / Complexe Funéraire La Madeleine, sis 265 boulevard de La Madeleine à Nice (06000) ;
- VU** les courriels en date des 28 et 29 septembre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Accueil Funéraire Robaut / Complexe Funéraire La Madeleine**, sis 265 boulevard de La Madeleine à Nice (06000),

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanatose 380 avenue de Fabron - La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2023


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0015 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Accueil Funéraire Robaut, sis sis 4 place du Docteur Albert Ollivier à Contes (06390) ;
- VU** les courriels en date des 28 et 29 septembre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Accueil Funéraire Robaut**, sis sis 4 place du Docteur Albert Ollivier à **Contes (06390)** ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

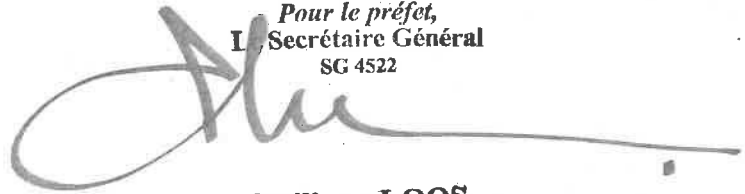
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanato sise 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **6 OCT. 2023**

Pour le préfet,
I. Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0016 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Accueil Funéraire Robaut, sis 7-11 place Pasteur à La Trinité (06340) ;
- VU** les courriels en date des 28 et 29 septembre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Accueil Funéraire Robaut**, sis 7-11 place Pasteur à **La Trinité** (06340) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

.../...

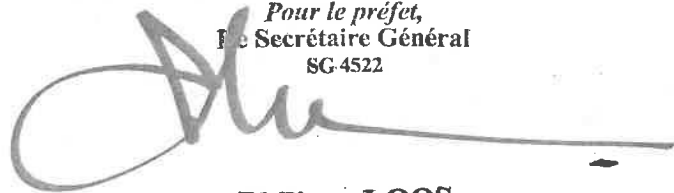
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanatose 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2020 portant habilitation funéraire N° 20-06-0020 de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Funecap Sud-Est, sous l'enseigne Accueil Funéraire Robaut, sis 66 boulevard Virgile Barel à Nice (06300) ;
- VU** les courriels en date des 28 et 29 septembre 2023 de la direction administrative de la SAS Funecap Sud-Est, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le changement de responsable légale de l'établissement précité et le changement de la société prestataire des soins de thanatopraxie ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'entreprise ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 avril 2020 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SAS Funecap Sud-Est**, sous l'enseigne **Accueil Funéraire Robaut**, sis 66 boulevard Virgile Barel à **Nice** (06300) ;

représenté par **Madame Julie HAVEL**, responsable légale,

est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.

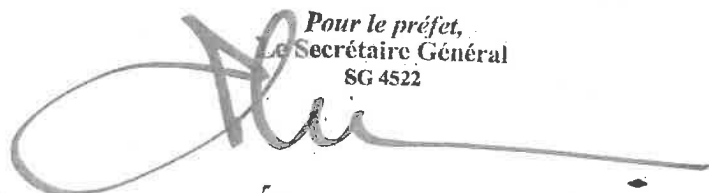
.../...

- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société AMV Thanatose 380 avenue de Fabron – La Couronne de Fabron - 06200 Nice - sous le N° 23-06-0280).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 OCT. 2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** la demande formulée le 22 août 2023 par Monsieur Laurent ABELA, auto-entrepreneur, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'entreprise individuelle Laurent ABELA, sise 9 Allée du Puits à Contes (06390) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait d'immatriculation au registre national des entreprises ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle **Laurent ABELA**, sise 9 Allée du Puits à **Contes** (06390) ;

représentée par **Monsieur Laurent ABELA**, responsable légal,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-06-0291**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

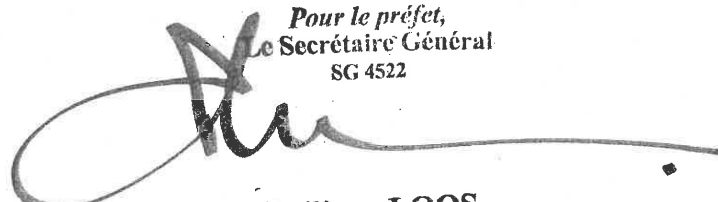
.../...

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 2 OCT. 2023

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE
portant abrogation de l'agrément N° 2023/03
de l'entreprise individuelle AZUR SECRETARIAT SERVICES
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprise délivré le 24 mai 2023 à l'entreprise individuelle AZUR SECRETARIAT SERVICES, sise à Cagnes sur Mer (06800) - 60, avenue de Nice – Les Delphes, sous le numéro 2023/03 ;
- VU le courrier en date du 30 août 2023 de Mme Evelyne CORNOU, agissant pour le compte de l'entreprise individuelle AZUR SECRETARIAT SERVICES, informant le préfet du changement d'entité juridique de l'entreprise susvisée ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral N° 2023/03 du 24 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Cagnes sur Mer, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le - 6 SEP. 2023


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animale environnement.....	2
AP 2023.276 TENEUR Ambre habilitation sanitaire	2
AP 2023.304 AIRES Meggie habilitation sanitaire.....	6
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
Emploi services aux personnes - Agreemt - Retrait.....	10
RD 2023.842 OUSSAR KAMELIA.....	10
RD 2023.843 NIKOLAYEVA YELENA	12
RD 2023.871 DEBUIRE STEPHANIE DANIELLE CHANTAL.....	14
RD 2023.872 SOMMI HENNETIER MARINA.....	16
RD 2023.873 CIARAMITARO VANESSA STELLA CLEAN.....	18
RD 2023.874 NAIMI GILOT AMINA GILOT AMINA.....	20
RD 2023.875 BOUARAARA MEHDI JIMMY JIMMY CLEAN.....	22
RD 2023.876 RAMAHOLISOANIAINA BROSSARD	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
DRIM BARP PRU.....	26
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	26
Accueil Funeraire Robaut Cannes.....	26
Accueil Funeraire Robaut Colomars.....	28
Accueil Funeraire Robaut Complexe de la Madeleine Nice.....	30
Accueil Funeraire Robaut Contes.....	32
Accueil Funeraire Robaut La Trinite.....	34
Accueil Funeraire Robaut Nice Barel.....	36
Entreprise Laurent Abela Contes.....	38
Reglementation.....	40
EI Azur Secretariat Services abrogation.....	40

Index Alphabétique

AP 2023.276 TENEUR Ambre habilitation sanitaire	2
AP 2023.304 AIRES Meggie habilitation sanitaire.....	6
Accueil Funeraire Robaut Cannes.....	26
Accueil Funeraire Robaut Colomars.....	28
Accueil Funeraire Robaut Complexe de la Madeleine Nice.....	30
Accueil Funeraire Robaut Contes.....	32
Accueil Funeraire Robaut La Trinite.....	34
Accueil Funeraire Robaut Nice Barel.....	36
EI Azur Secretariat Services abrogation.....	40
Entreprise Laurent Abela Contes.....	38
RD 2023.842 OUSSAR KAMELIA.....	10
RD 2023.843 NIKOLAYEVA YELENA	12
RD 2023.871 DEBUIRE STEPHANIE DANIELLE CHANTAL.....	14
RD 2023.872 SOMMI HENNETIER MARINA.....	16
RD 2023.873 CIARAMITARO VANESSA STELLA CLEAN.....	18
RD 2023.874 NAIMI GILOT AMINA GILOT AMINA.....	20
RD 2023.875 BOUARAARA MEHDI JIMMY JIMMY CLEAN.....	22
RD 2023.876 RAMAHOLISOANIAINA BROSSARD	24
D.D.P.P.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	10
DRIM BARP PRU.....	26
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26